

Madame la Conseillère fédérale Karin Keller-Sutter Cheffe du Département fédéral de justice et police Palais fédéral ouest 3003 Berne

rechtsetzung@ipi.ch

Paudex, le 25 janvier 2021 SHR/mis

Consultation fédérale - modification de la loi sur les brevets

Madame la Conseillère fédérale.

Nous avons pris connaissance de la consultation mentionnée sous rubrique et nous permettons de vous transmettre ci-après notre prise de position.

I. Remarques préliminaires

Un brevet a pour fonction de protéger une innovation à caractère technique utilisable à des fins commerciales. Il représente une rémunération de l'effort créateur, une protection de l'investissement consenti dans ce but, une incitation à la recherche et au progrès technique. Son titulaire est en principe protégé pour 20 ans ; il a donc peu de temps pour amortir ses investissements puisque son invention tombe ensuite dans le domaine public et que quiconque peut en faire librement usage. La Suisse consacre des sommes très élevées à la recherche et au développement. Il est clairement dans son intérêt d'octroyer une protection efficace à l'innovation. Le monopole limité dans le temps permet au titulaire d'un brevet de réaliser un bénéfice et d'amortir ses frais, avantage économique qui garantit à son tour de nouveaux investissements. A noter que quand une entreprise décide de protéger son invention, elle choisit aussi si elle entend déposer un brevet suisse ou national, européen ou international, après une estimation réelle des coûts et en les mettant en rapport avec les avantages – financiers et étendue de la protection – qu'offre la voie des demandes nationales ou celle des systèmes régionaux ou internationaux.

II. Le projet

Le Conseil fédéral souhaite moderniser le système suisse des brevets et l'adapter aux normes internationales. Pour ce faire, il propose principalement deux nouveautés : une nouvelle procédure d'examen complet des brevets et l'introduction d'un modèle d'utilité avec une durée de protection plus courte. Ces modifications font suite à l'adoption par l'Assemblée fédérale de la motion Hefti « Pour un brevet suisse en phase avec notre époque » (19.3228) qui exigeait que le Conseil fédéral présente un projet de révision du droit suisse des brevets. Ladite motion demandait notamment de prévoir un examen des brevets (examen complet : examen de la nouveauté et de l'activité inventive) qui soit attrayant pour les utilisateurs et conforme aux standards internationaux, de garantir une procédure d'opposition et de recours efficace et peu coûteuse et d'introduire un modèle d'utilité non examiné quant au fond.

Route du Lac 2 1094 Paudex Case postale 1215 1001 Lausanne T +41 58 796 33 00 F +41 58 796 33 11 info@centrepatronal.ch

Kapellenstrasse 14 Postfach 3001 Bern T +41 58 796 99 09 F +41 58 796 99 03 cpbern@centrepatronal.ch

III. Premiers éléments d'appréciation

Examen complet du brevet

Les brevets protègent exclusivement les inventions qui sont nouvelles au moment du dépôt de la demande et le résultat d'une activité inventive. A l'heure actuelle, en Suisse, ces deux critères ne sont pas examinés par l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle (IPI) dans le cadre de la procédure de délivrance du brevet. Les brevets sont délivrés sans garantie et peuvent être attaqués en justice. Il incombe alors à celui qui a déposé le brevet de le défendre. Les inventeurs peuvent demander qu'un brevet soit soumis à un examen complet auprès de l'Office européen des brevets. Cette voie est toutefois complexe et couteuse, surtout pour les PME ou les inventeurs individuels.

A l'avenir, avec le projet du Conseil fédéral, l'IPI devra examiner toutes les conditions de brevetabilité. Ce changement nous paraît judicieux : il apporte non seulement plus de clarté au système, mais aussi une sécurité juridique qui fait aujourd'hui défaut aux titulaires de brevets, ainsi qu'aux tiers. L'examen complet correspond en outre aux normes internationales. Le projet revalorise le brevet suisse et permet aussi une harmonisation avec les Etats membres de la Convention sur le brevet européen. Enfin, nous relevons que cette nouvelle définition du brevet correspond aux exigences définies par l'OCDE pour l'utilisation de « patent box », rendue obligatoire pour les cantons avec la RFFA (réforme fiscale et financement de l'AVS). Tant le nouveau brevet national que le modèle d'utilité seraient ainsi éligibles à la patent box, ce qui implique que le bénéfice net correspondant serait, sur demande, imposé avec une réduction de 90%.

- Le nouveau modèle d'utilité (« petit brevet »)

Le projet de révision du Conseil fédéral prévoit l'introduction d'une alternative au brevet traditionnel, sous la forme d'un « petit brevet », c'est-à-dire d'un modèle d'utilité sans examen sur le fond. Ce système de protection existe dans de nombreux pays européens (comme l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie, l'Espagne, etc.) ainsi que des pays hors Union européenne (Chine, Japon, etc.).

Nous sommes favorables à ce nouveau modèle, qui pourra être délivré plus rapidement qu'un brevet, puisqu'il n'est pas examiné sur le fond. Il est financièrement plus avantageux, mais offre une durée de protection moins longue que celui du brevet. Les innovateurs – dont les moyens financiers peuvent considérablement varier – auront ainsi le choix, lorsqu'ils définissent leur stratégie de protection, de privilégier le brevet normal ou le « petit brevet » en fonction de leurs besoins et de leurs possibilités économiques.

Possibilité d'utiliser l'anglais

La révision prévoit aussi la possibilité d'utiliser l'anglais dans le cadre de la procédure de dépôt. Nous sommes favorables à cette adaptation, l'anglais étant bien souvent la langue de référence dans les domaines de la recherche et de la technique – et donc aussi de la documentation en matière de brevets. Par ailleurs, dans le cadre de la procédure de délivrance du brevet, le demandeur a aussi tout intérêt à soumettre des documents rédigés et mis en circulation dans un contexte international.

Au vu de ce qui précède, nous sommes favorables au projet de révision de la loi sur le brevet tel que proposé par le Conseil fédéral. Une attention particulière devra toutefois être portée au moment de définir les coûts du nouveau brevet ainsi que du modèle d'utilité (« petit brevet »), coûts qui doivent rester abordables aussi pour les PME et les start-up. C'est en effet la condition pour encourager et protéger efficacement l'innovation en Suisse.

* * *

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Sandrine Hanhardt Redondo